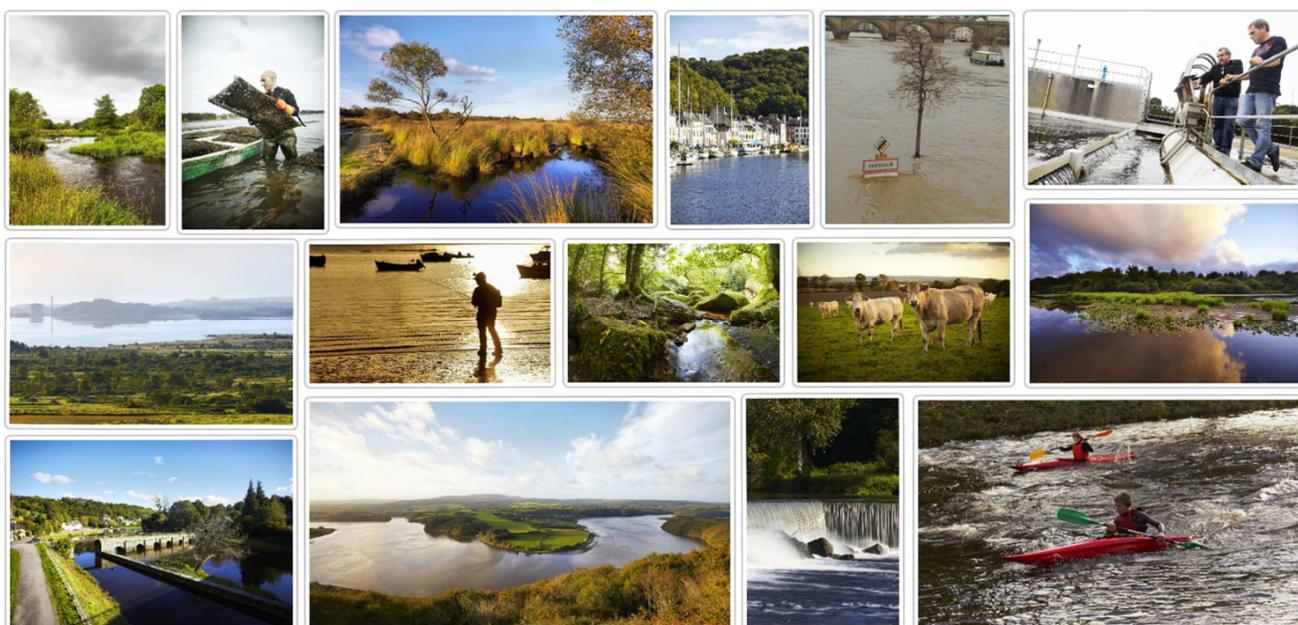




# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aulne



## Rapport de Présentation

Document approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014



## SOMMAIRE

---

I.	Présentation générale du SAGE .....	2
II.	Contexte et objectifs du SAGE .....	4
II.1.	Le contexte européen et national .....	4
A.	La loi sur l'eau.....	4
B.	La Directive Cadre sur l'Eau .....	4
1)	Principes généraux.....	4
2)	Définition des masses d'eau.....	4
C.	Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et l'articulation SAGE/SDAGE .....	7
II.2.	L'historique de la démarche de SAGE sur le territoire de l'Aulne .....	8
A.	les étapes de son élaboration .....	8
1)	Emergence.....	8
2)	Elaboration.....	8
B.	Les enjeux du SAGE.....	9
II.3.	Le déroulement de l'élaboration du SAGE .....	11
A.	La démarche de concertation lors de l'élaboration .....	11
1)	Commission Locale de l'Eau .....	11
2)	Bureau de CLE.....	11
3)	Commissions thématiques .....	11
III.	Contenu et portée du SAGE .....	13
A.	Le contenu.....	13
1)	Documents techniques (« produits ») du SAGE : PAGD et règlement.....	13
2)	Dossier d'enquête publique .....	14
B.	La portée juridique des produits du SAGE .....	15

# I. PRESENTATION GENERALE DU SAGE

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE, du suivi et de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu EPTB en octobre 2008.

Le périmètre du SAGE de l'Aulne a été fixé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2000 puis modifié les 4 août 2000, 1<sup>er</sup> juillet 2002, 17 janvier 2003 suite à l'émergence du SAGE Elorn et 9 novembre 2011. Il se caractérise comme suit :

- 1 892 km<sup>2</sup>
- 3 départements : Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan
- 90 communes
- le 3<sup>ème</sup> bassin hydrographique de Bretagne après la Vilaine et le Blavet

Le périmètre actuel du SAGE de l'Aulne englobe les bassins versants de l'Aulne ainsi que ceux des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située entre l'anse de Kerouse et la pointe des espagnols (bassin versant de la Douffine, de la rivière du Faou et petits côtiers en partie sud de la Rade de Brest), soit un territoire de 1 892 km<sup>2</sup>. Le bassin comprend les principaux affluents de l'Aulne : Hyères, Squiriou, Ellez, Ster Goanez, Douffine ; la retenue de Saint-Michel à Brennilis et trois cours d'eau canalisés qui forment le canal de Nantes à Brest.

En raison de sa superficie, de son abondance hydrologique et de sa situation centrale, ce bassin est considéré comme un grand réservoir Breton.



Carte du périmètre du SAGE de l'Aulne

Ce bassin est caractérisé par trois éléments forts :

- la partie occidentale du Canal de Nantes à Brest (Hyères et Aulne canalisées) qui s'étend de la grande tranchée (ou tranchée de Glomel dans les Côtes d'Armor), qui forme le bief de partage des eaux entre les bassins de l'Aulne et du Blavet, à l'écluse de Guily-Glaz à Port-Launay (dernière et seule écluse maritime du canal). Sur ce tronçon, appartenant au périmètre du SAGE, on dénombre la présence de 78 barrages écluses contrôlant les niveaux des biefs ;
- le réservoir de Saint Michel à Brennilis ;

- l'influence maritime en aval de Châteaulin et la partie Sud de la rade de Brest.

Le cours d'eau est donc fortement marqué dans sa partie "aval" par une partie du canal de Nantes à Brest : barrages écluses datant de 1842. Le paysage de la vallée est ainsi contrasté entre l'Aulne rivière et la partie "aval" du cours d'eau canalisée sur 64 Km (partie finistérienne du canal de Nantes à Brest).

En 2007 la population du bassin versant était estimée à 72 400 habitants. La partie Nord-Est du bassin versant apparait comme la moins densément peuplée. L'évolution des populations entre 1990 et 2007 présente une différence nette entre l'Est et l'Ouest du bassin versant :

- tendance à l'augmentation de la population à l'Ouest du bassin (partie littorale)
- tendance à la baisse de celle-ci à l'Est (amont du bassin versant).

Les zones urbanisées sont peu importantes sur le bassin versant : celles-ci représentent 2,2 % de la superficie totale du bassin versant. Si à ces zones on ajoute l'ensemble des zones artificialisées, l'ensemble des surfaces ainsi obtenues correspond à 50 km<sup>2</sup>, soit 2,7 % du territoire.

Les secteurs boisés représentent quant à eux une superficie plus importante (11,9 % du bassin versant). Si on ajoute à ces espaces boisés, l'ensemble des espaces naturels, ceci représente 19,3 % du bassin versant. La surface restante (soit 78 % du territoire) est occupée pour grande partie par l'agriculture (la surface agricole utile représentant 60 % de la superficie du bassin).

## II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE

### II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL

#### A. LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

#### B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

##### 1) *PRINCIPES GENERAUX*

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau<sup>1</sup> (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux défini par la DCE.

##### 2) *DEFINITION DES MASSES D'EAU*

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

Le périmètre du SAGE de l'Aulne comprend :

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil

- 20 masses d'eau naturelles regroupant 7 cours d'eau et 13 petits cours d'eau ;
- 3 Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) ;
- 1 plan d'eau (retenue de Saint Michel) ;
- 1 masse d'eau souterraine (Aulne) ;
- 1 masse d'eau de transition ;
- 1 masse d'eau côtière.

Masses d'eau		Paramètres déclassant ou à surveiller pour la qualité actuelle	Objectif état global	Paramètres justifiant le report
Cours d'eau	<b>FRGR0054</b> L'AULNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ELLEZ	Micropolluants	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR0055</b> L'AULNE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ELLEZ JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NANTES A BREST	Micropolluants	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR0056a MEFM</b> L'AULNE DEPUIS LA CONFLUENCE DU CANAL DE NANTES A BREST JUSQU'A L'ESTUAIRE	Micropolluants Morphologie	BON POTENTIEL 2021	Faisabilité Technique
	<b>FRGR0068</b> LE SQUIRIOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS SA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE		BON ETAT 2015	
	<b>FRGR0069b</b> L'ELLEZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE SAINT-MICHEL JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Hydrocarbures	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR0070</b> L'HYERES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE KERGOAT	Micropolluants (Phtalates)	BON ETAT 2021	Faisabilité Technique
	<b>FRGR0071 MEFM</b> L'HYERES DEPUIS LA CONFLUENCE DU KERGOAT JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Morphologie	BON POTENTIEL 2015	
	<b>FRGR0072 MEFM</b> LE KERGOAT DE LA TRANCHEE DE GLOMEL A SA CONFLUENCE AVEC L'HYERES (CANAL DE NANTES A BREST)	Morphologie	BON POTENTIEL 2027	Faisabilité Technique
	<b>FRGR0073</b> LE STER GOANEZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS SA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Pesticides Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR0074</b> LA DOUFFINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Micropolluants Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1329</b> LES TROIS FONTAINES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1332</b> LE STER PONT MINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1339</b> LE PONT AR C'HIAOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1346</b> LE CRANN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Morphologie Nitrates	BON ETAT 2015	

Masses d'eau		Paramètres déclassant ou à surveiller pour la qualité actuelle	Objectif état global	Paramètres justifiant le report
Cours d'eau	<b>FRGR1348</b> LE RUISSEAU DE SPEZET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Morphologie Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1349</b> LE COAT QUEVERAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'HYERE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1356</b> LE VERNIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1360</b> LE GOARANVEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE KERGOAT	Macropolluants Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1363</b> LE RUISSEAU DE LANDELEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1371</b> LE RUISSEAU DE LENNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1381</b> LE RAU DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'AULNE	Nitrates	BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1637</b> LE GARVAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE		BON ETAT 2015	
	<b>FRGR1638</b> LE FAOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE		BON ETAT 2015	
Plan d'eau	<b>FRGL038 MEFM</b> RETENUE DE SAINT-MICHEL	Morphologie	BON POTENTIEL 2015	
Eaux de transition	<b>FRGT12</b> AULNE	Phytoplancton Micropolluants	BON ETAT 2027	Conditions Naturelles Faisabilité Technique
Eaux côtières	<b>FRGC16</b> Rade - Brest	Nitrates Micropolluants	BON ETAT 2015	
Eaux souterraines	<b>FRG007</b> AULNE		BON ETAT 2015	

## C. LE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

### **Les SDAGE :**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE<sup>2</sup> renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE Loire-Bretagne a été validé en octobre 2009 par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009.

### **Articulation SDAGE / SAGE :**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE Aulne doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

---

<sup>2</sup> Lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

## II.2. L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DE SAGE SUR LE TERRITOIRE DE L'AULNE

### A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

#### 1) *EMERGENCE*

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 modifié par les arrêtés des 4 août 2000, 17 janvier 2003 et 9 novembre 2011.
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001. Sa composition est arrêtée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 et le dernier arrêté de modification de la CLE date du 26 mars 2013. Elle est présidée depuis le 29 juin 2011 par Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du Finistère et compte 65 membres titulaires représentant des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.
- La structure porteuse du SAGE est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu EPTB en octobre 2008.

#### 2) *ELABORATION*

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :



- l'Etat des lieux constitue la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Ce document a été adopté par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 13 mars 2003. Après l'arrêt des travaux, il a été actualisé et validé à nouveau en novembre 2010.
- la Stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base du scénario tendanciel (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) et d'une réflexion sur les grands objectifs et orientations au sein des instances du SAGE afin de permettre à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 29 juin 2011 ;
- le Contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. Ces documents ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 12 avril 2013.
- L'instruction administrative avec la consultation des collectivités, assemblées et comité de bassin ainsi que l'enquête publique se sont déroulées respectivement de juin à octobre 2013 et février à mars 2014.

## B. LES ENJEUX DU SAGE

L'état des lieux 2003, dont la réactualisation a été réalisée en octobre 2010 avait identifié comme principaux enjeux et problématiques :

- **La restauration de la qualité des eaux pour la production d'eau potable :**
  - Des prélèvements en eau de surface (7 Mm<sup>3</sup>/an) dont plus de la moitié (4,3 Mm<sup>3</sup>) en période d'étiage ;
  - Une qualité médiocre des eaux superficielles et souterraines sur le paramètre nitrate ;
  - Une qualité moyenne de l'eau sur les paramètres : COD, pesticides et phosphore ;
  - Un risque d'eutrophisation du canal récurrent.
- **L'accroissement des débits d'étiage :** des débits naturels faibles et donc des étiages très sévères de l'Aulne mais compensés par la mise en place d'un soutien d'étiage à partir de la retenue Saint-Michel, effectif depuis 1992 puis optimisé par la gestion des lâchers grâce à un logiciel (GESRES).
- **La préservation du potentiel biologique :** l'état des lieux révèle une mauvaise connaissance de l'emplacement des zones humides et du petit chevelu. Ces lacunes ont depuis été comblées par l'inventaire permanent des zones humides sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général du Finistère et par l'inventaire des cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre d'Agriculture. Des zones blanches persistent sur le territoire costarmoricain du périmètre du SAGE moins avancé dans ce type de démarche.
- **Le rétablissement de la libre circulation du saumon atlantique et des autres espèces migratrices (alose, lamproie, anguille, truite fario...):** la migration des espèces serait perturbée par la mauvaise qualité de l'eau et la présence des écluses sur l'Aulne et l'Hyères canalisées. Suite à d'importants travaux de concertation entre l'ONEMA, la Fédération de Pêche du Finistère et les différents acteurs utilisateurs et gestionnaires du canal, une expérimentation d'ouverture des biefs de l'Aulne canalisée a été actée et se déroule au printemps et à l'automne sur 3 années. Cette expérimentation consiste à ouvrir les biefs

successivement en constituant une onde qui devrait faciliter la migration de certaines espèces vers l'amont où sont localisées les principales zones de frayères notamment du saumon atlantique et de l'aloise. Si les résultats de cette expérimentation sont jugés positifs, l'opération pourra alors être renouvelée.

- **Le maintien de l'équilibre écologique de la Rade de Brest et protection des usages littoraux :**
  - Problème de pollution bactériologique d'origine agricole et humaine qui impacte les activités conchylicoles ;
  - Problème de pollution métallique liée aux anciens sites miniers (plomb argentifère), aux activités marines (TBT) et agricoles (pesticides).
  
- **Le risque inondation :** au moins 6 communes concernées par le risque inondation...aucune inondation majeure depuis 2001, réalisation du barrage de Guily-Glaz en 2006 (impact théorique positif sur 2 communes) mais le risque persiste...En attestent, les dernières inondations des 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2010 où la conjonction de très forts coefficients de marée et de conditions météorologiques défavorables a provoqué quelques débordements sur les communes de Châteaulin, Port-Launay et Saint-Coulitz.

Lors de la définition des axes stratégiques, **un autre enjeu est également ressorti, celui de la gouvernance et de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage** : il s'agit d'un préalable à la mise en œuvre du SAGE. Ainsi, des territoires ont été identifiés comme vierges de porteur de projet. Par ailleurs, les porteurs de projet actuels devront potentiellement se doter de nouvelles compétences pour répondre aux enjeux et objectifs du SAGE dans l'avenir.

Les intitulés des enjeux à l'issue de la stratégie du SAGE et assurant la structuration de l'ensemble des documents du SAGE sont ainsi :

- **Gouvernance et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;**
- **Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux ;**
- **Restauration de la qualité de l'eau ;**
- **Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable ;**
- **Protection contre les inondations ;**
- **Préservation du potentiel biologique et Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices.**

## **II.3. LE DEROULEMENT DE L'ELABORATION DU SAGE**

---

### **A. LA DEMARCHE DE CONCERTATION LORS DE L'ELABORATION**

Différents types de réunions de concertation ont été menés lors de l'élaboration.

#### **1) COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001. Sa composition est arrêtée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 et le dernier arrêté de modification de la CLE date du 26 mars 2013.

Elle est composée de 65 membres, répartis en trois collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : environ 50 % des membres soit 34 personnes ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations : environ 25 % des membres soit 17 personnes ;
- Le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : environ 25 % soit 15 personnes.

La CLE s'appuie sur le Bureau et les commissions thématiques pour l'élaboration du SAGE.

#### **2) BUREAU DE CLE**

Le Bureau est chargé d'assister le Président, notamment dans la préparation des dossiers et des réunions de la CLE. Il peut également et exceptionnellement rendre des avis pour la CLE, lorsque le calendrier de réunions de celle-ci ne lui permet pas de le faire.

Le Bureau de la CLE de l'Aulne a été institué lors de la séance du 15 septembre 2009. Il est constitué de 25 membres répartis de la manière suivante :

- 13 membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et les 2 autres Vice-présidents ;
- 7 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations dont 3 représentants du monde économique et 4 représentants du tissu associatif et autres usagers ;
- 5 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

#### **3) COMMISSIONS THEMATIQUES**

La CLE a validé la réactivation des commissions thématiques préexistantes sous la forme suivante :

- Commission "Aulne de qualité, qualité de territoire" : bon état des eaux (atteinte des objectifs du SDAGE), qualité pour l'alimentation en eau potable (AEP), zones humides, poissons...
- Commission "Culture et gestion du risque" : inondations, sécheresses, pollutions accidentelles et actions pédagogiques (lutte contre les pratiques non respectueuses de l'environnement, informations aux populations...)

- Commission “Développement durable et valorisation économique” : industrie, agriculture, usages domestiques liés à l’eau, impacts touristiques liés à l’eau, conchyliculture et pêche professionnelle, qualité de la rade de Brest

Les présidences de ces trois commissions thématiques ont été confiées par la CLE aux trois vice-présidents du SAGE.

La CLE a également validé la création d’une commission inter-SAGE, garante de la cohérence des actions des deux SAGE Elorn et Aulne, concernant la gestion des eaux littorales de la rade de Brest.

Ces commissions ont pour vocation d’être des lieux d’échanges et de concertation entre les acteurs avec pour objectif l’élaboration du SAGE. Elles sont ouvertes à tous, mais pour des questions d’efficacité et de clarté des échanges, leur composition est limitée à une quinzaine de personnes. Selon les thèmes, des personnes-ressources, scientifiques, techniciens sont sollicités.

### III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE

---

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

#### A. LE CONTENU

##### 1) DOCUMENTS TECHNIQUES (« PRODUITS ») DU SAGE : PAGD ET REGLEMENT

###### LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Cette pièce **formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre.** Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
  - o le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
  - o les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- le tableau de bord permettant le suivi du SAGE en phase de mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage
- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux
- Restauration de la qualité de l'eau
- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable
- Protection contre les inondations
- Préservation du potentiel biologique et Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices

## LE REGLEMENT

Le règlement est un document clair, concis, précis, doté d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement qui compose le SAGE :

- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code Envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code Envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant pas de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code Envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau... (code Envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code Envir., art. R.212-47-4°).

**Deux règles composent le règlement du SAGE Aulne.**

### 2) DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend cinq pièces :

#### 1. Le rapport de présentation, qui contient :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

**Produits du SAGE**  
(Documents ayant  
une portée juridique)

#### 2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

#### 3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. **L'évaluation environnementale du SAGE**, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma.

L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

**5. Les différents avis recueillis :** Comité de Bassin, Conseils Généraux, Conseil Régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

## B. LA PORTEE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

### **Portée juridique du règlement :**

**Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes** (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

### **Portée juridique du PAGD :**

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...);
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.